

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.691 du 30 mars 2015

G./A.215.044/VI-20.365

En cause : 1. **la société privée à responsabilité limitée OPEN ARCHITECTES,**
 2. **la société anonyme ARCADIS BELGIUM,**
 ayant formé la société momentanée OPEN ARCHITECTES BVBA en ARCADIS BELGIUM NV,

ayant élu domicile chez
Me Gitte LAENEN, avocat,
Chaussée d'Anvers 16-18
2800 Malines

contre :

la commune de La Bruyère.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 février 2015, la société privée à responsabilité limitée OPEN ARCHITECTES et la société anonyme ARCADIS BELGIUM, ayant formé la société momentanée "OPEN ARCHITECTES BVBA et ARCADIS BELGIUM NV", sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 10 septembre 2014, par laquelle la commune de La Bruyère attribue le marché de services de rénovation et d'extension d'une villa en vue d'abriter les services de l'administration communale de La Bruyère, ainsi que de la décision implicite de ne pas leur attribuer ce marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 17 février 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 mars 2015 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Yasmine D'HANIS, loco Me Gitte LAENEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 25 février 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée du 10 septembre 2014.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être immédiatement tenu pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

IV. CONFIDENTIALITE

La partie requérante dépose son offre à titre confidentiel (annexe n°10 de son dossier de pièces).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

La pièce contenue à l'annexe n°10 de la requête est, à ce stade de la procédure, soustraite à la consultation des parties.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.